

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant remboursé par la Société de l'assurance automobile du Québec à une personne accidentée pour les frais engagés pour un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie, pour la correction d'une cicatrice ou d'une déformation et pour le transport par une automobile privée.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Samson, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4262.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 10, de « , de physiothérapie ou d'ergothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 258 \$ » par le montant « 280 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 387 \$ » par le montant « 415 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 580 \$ » par le montant « 625 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 774 \$ » par le montant « 835 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 879-2002 du 8 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 26, de « 0,125 \$ » par « 0,145 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51410

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités des demandes de rente de retraite faites par téléphone. Il vise aussi à déterminer la date de réception des demandes présumées de rente de retraite des cotisants qui ont droit au supplément de rente et à préciser les modalités de versements à la suite de la mise en paiement du supplément de rente. Il vise en outre à harmoniser certaines dispositions du règlement avec l'institution de l'union civile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée D. Labrecque, Direction des affaires juridiques, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec

(Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702; poste 3285, télécopieur : 418 643-9590 ou courrier électronique : andree.labrecque@rrq.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, chargé de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. j.2, j.3 et k)

1. L'article 2 du Règlement sur les prestations est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de mariage », de « , d'union civile »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La preuve de la dissolution ou de la nullité de l'union civile se fait par la production d'une copie, attestée par l'officier public qui en est le dépositaire, du jugement de dissolution ou d'annulation ou de la déclaration commune notariée de dissolution. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « au mariage », de « , à l'union civile ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prestations, approuvé par le décret numéro 967-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3213), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 279-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 754). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.